

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste
« PARIS- BOURGES à BELLEVILLE SUR LOIRE »
Manche de Coupe de France DN1 - Hommes et Femmes
Organisé par L'Union Bourges Cher Cyclisme**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4,
- Le Code de la Route et notamment son article R. 411-29,
- Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- L'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorités) et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- La demande en date du 07 mai 2026 présentée par Monsieur Laurent PLANCHON, Président de « L'Union Bourges Cher Cyclisme » domiciliée, 28 rue Gambon 18000 BOURGES,

Considérant

- Que pour préserver la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de donner la priorité de passage, sur l'itinéraire de la course cycliste « PARIS- BOURGES à BELLEVILLE SUR LOIRE » Manche de Coupe de France DN1 - Hommes et Femmes, organisée le samedi 12 septembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 12 septembre 2026, de 10 heures à 17 heures, la priorité de passage sera donnée à l'épreuve sportive « PARIS- BOURGES à BELLEVILLE SUR LOIRE » Manche de Coupe de France DN1 - Hommes et Femmes, sur la totalité du parcours empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 Août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Président de « L'Union Bourges Cher Cyclisme ».

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 11 mai 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

